

Règlement

du 25 mars 2025

modifiant le Règlement du 6 octobre 2007 concernant la procédure et la juridiction administrative ecclésiastique (RPJA)

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu les articles 58 et 59 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg, du 14 décembre 1996 (Statut) ;

Vu le Message du Conseil exécutif de la Corporation cantonale du 25 mars 2025 ;

Sur proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

Art. 1 Modification du Règlement concernant la procédure et la juridiction administrative ecclésiastique

Le Règlement du 6 octobre 2007 concernant la procédure et la juridiction administrative ecclésiastique (RPJA) est modifié comme suit :

Art. 8 al. 1 (modification)

b) aux décisions en matière d'impôt ecclésiastique perçu par un organe communal ou cantonal ;

Art. 2 Référendum facultatif

¹ Le présent règlement est soumis au référendum facultatif selon l'article 59 alinéa 1 du Statut et les dispositions du Règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques.

² Il est publié dans la Feuille officielle par mention de son titre avec l'indication qu'il est à disposition sur le site de la Corporation cantonale <https://www.cath-fr.ch/corporation-cantonale/assemblee/referendum/>.

Art. 3 Exécution et mise en vigueur

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement et de sa mise en vigueur.

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 4 octobre 2025

Le Président :

Bernhard Altermatt

La Secrétaire :

Johanna Fasel